

**COMMUNE D'ENTREVERNES
(Haute-Savoie)**

**ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE
DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ENTRE LE RESERVOIR DES FAUGES ET CELUI DU CARRE.**

**Enquête publique du
16 juin au 30 juin 2021 inclus**

**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	2
1.1 Objet de l'enquête	2
1.2 Cadre juridique de l'enquête publique	2
1.3 Point d'éclairage sur l'institution des servitudes de passage de canalisations publiques	2
1.3.1 Nature de la servitude	2
1.3.2 L'indemnisation	3
1.3.3 L'incidence sur un permis de construire	3
1.4 Le contexte du projet	3
1.4.1 Le maître d'ouvrage	3
1.4.2 La réalisation de la conduite d'adduction d'eau potable en 2014	3
1.4.3 L'absence d'accord amiable sur certaines parcelles	4
1.5 L'avis de la Direction Départementale des Territoires	4
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	5
2.2 Examen du dossier d'enquête avant le démarrage de l'enquête publique	5
2.2.1 Le contenu du dossier soumis à enquête publique	5
2.2.2 Constitution du dossier d'enquête publique	5
2.3 Modalité d'organisation de l'enquête, ouverture et déroulement	5
2.4 Information effective du public	6
2.5 Réunions préalable à l'ouverture de l'enquête publique et visite des lieux	6
2.6 Permanences	6
2.7 Clôture de l'enquête, modalité de transfert du dossier, registre et relation comptable des observations	6
2.8 Climat de l'enquête	6
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	7

CONCLUSIONS ET AVIS

**COMMUNE D'ENTREVERNES
(Haute-Savoie)**

**ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE
DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ENTRE LE RESERVOIR DES FAUGES ET CELUI DU CARRE.**

**Enquête publique du
16 juin au 30 juin 2021 inclus**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet l'établissement d'une servitude du passage de la canalisation d'adduction d'eau potable sur la commune d'Entrevernes entre le réservoir des Fauges et celui du Carre.

Le maître d'ouvrage est Le Grand Annecy, son mandataire est la société TERACTION.

L'autorité organisatrice est la Préfecture de Haute-Savoie.

L'enquête a pour objectif de délimiter les parcelles à frapper de servitude d'utilité publique pour le passage de canalisation dans le cadre du renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable entre le réservoir des Fauges et celui du Carre ; considérant qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles malgré les accords verbaux recueillis lors des travaux de renouvellement de cette canalisation réalisés par la commune d'Entrevernes en 2014.

1.2 Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête publique est régie par les codes suivants :

- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses article L. 152.1 et suivants, R. 152-1 et suivants concernant la procédure d'instauration de la servitude d'utilité publique pour établissement d'une canalisation d'eau ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1 et L. 134-2, R. 134-3 et suivants, concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 131-6 et R. 131-7, concernant la notification individuelle aux propriétaires.

Par délibération en date du 24 septembre 2020, le Conseil de la Communauté du Grand Annecy a pris la décision de solliciter l'institution d'une servitude de passage de canalisation sur la commune d'Entrevernes dans le cadre du renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable entre le réservoir des Fauges et celui du Carre, en application de l'article L. 152.1 et suivants du code rural.

En date du 29 avril 2021, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a pris l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0032 portant ouverture d'enquête publique de servitude sus-mentionnée.

D'autre part, et comme précisé dans l'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions réglementaires, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête doit être faite avant l'ouverture de celle-ci sous pli recommandé avec accusé de réception (AR) aux propriétaires concernés.

L'envoi avec AR n'ayant pas pu être réalisé à temps, le maître d'ouvrage, via son mandataire TERACTION, a eu recours à un huissier pour les notifications individuelles aux propriétaires concernés.

1.3 Point d'éclairage sur l'institution des servitudes de passage de canalisations publiques

1.3.1 Nature de la servitude

Les collectivités locales, les établissements publics, les concessionnaires de services publics peuvent bénéficier d'une servitude dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux bâtiments, pour l'établissement de canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées et de conduites d'irrigation (articles L.152-1 et suivants, R.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Cette servitude donne le droit, pour les canalisations publiques d'eau et d'assainissement :

- d'enfouir les canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large au maximum et sous au moins 0,6 mètre de terre ;
- d'essarter (défrichage d'un terrain boisé) sur une emprise déterminée les arbres gênant la construction et l'entretien ;
- d'accéder à cette emprise ;
- d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires des terrains affectés par la servitude et leurs ayants droit sont tenus de ne pas nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Ils doivent ainsi s'abstenir de n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages réalisés ou de tout autre ouvrage qui pourrait être substitué sans modification de l'emprise existante.

1.3.2 L'indemnisation

Les indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles couvrent la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Dans le cas présent, Le Grand Annecy propose une indemnité forfaitaire de 150 € par compte de propriété à l'ensemble des propriétaires concernés dans un souci de traitement équitable.

1.3.3 L'incidence sur un permis de construire

Si l'exercice de la servitude entraîne le rejet d'un permis de construire sur la parcelle frappée de servitude, son propriétaire peut demander l'acquisition totale de la parcelle à l'amiable ou par expropriation.

Si le permis est accordé sous réserve du déplacement des canalisations, les frais sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.4 Le contexte du projet

1.4.1 Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est Le Grand Annecy, communauté d'agglomération regroupant 5 intercommunalités (Communauté de communes du Pays de Fillière ; Communauté de communes du Pays d'Alby ; Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy ; Communauté de communes de la Tournette ; Communauté de l'agglomération d'Annecy), soit 34 communes avec, au total, plus de 207 000 habitants.

Le Grand Annecy dispose de nombreuses compétences dont celle de la distribution de l'eau potable ; ce service étant géré en régie.

Depuis le 1er janvier 2017, Le Grand Annecy a en charge la distribution de l'eau sur le territoire de la commune d'Entrevernes qui en avait, au préalable, la compétence.

1.4.2 La réalisation de la conduite d'adduction d'eau potable en 2014

La commune d'Entrevernes, qui compte 200 habitants et 3 exploitations agricoles, est alimentée par le captage de la source de Granges Neuves (38 m³/jour) et le captage des Dreux (12 m³/jour), tous deux raccordés au réservoir des Fauces (capacité de 50 m³) implanté à la côte 960 m relié au réservoir du Carre (capacité totale de 190 m³) implanté à la côte 860 m.

La capacité globale permet de satisfaire les besoins de la commune (stockage de 3 jours de consommation) ainsi que la défense incendie réglementaire de 120 m³.

Le réseau de distribution d'eau potable, à partir du réservoir du Carre, est dans son ensemble en bon état. Un traitement aux Ultraviolets au niveau du réservoir du Carre permet d'assurer la qualité bactériologique de l'eau fournie aux consommateurs.

En 2014, la commune d'Entrevernes, qui disposait de la compétence de distribution de l'eau potable, a réalisé le remplacement de la conduite d'adduction d'eau entre le réservoir des Fauges et celui du Carre.

La canalisation, de diamètre intérieur 90 mm, est accompagnée de deux fourreaux de diamètre 50 mm pour les télécommunications et d'un fourreau TPC (tube de protection des câbles) destinés à raccorder le réservoir des Fauges au réseau de télécommunication et au réseau électrique, pour le traitement de l'eau aux Ultraviolets.

La canalisation et les fourreaux sont implantés à une profondeur minimum de 1 m par rapport au fil d'eau, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

La servitude, d'une largeur de 3 mètres, pour permettre notamment une intervention sur la canalisation, concerne sur les terrains privés, une emprise totale d'environ 1 500 m².

Le montant des travaux s'élève à 250 000 € HT pour le renouvellement de la conduite d'adduction d'eau entre le réservoir des Fauges et celui du Carre.

La commune d'Entrevernes avait recueilli, en 2014, l'accord verbal des propriétaires mais n'avait pas formalisé de servitude de passage de la canalisation.

1.4.3 L'absence d'accord amiable sur certaines parcelles

Le Grand Anancy souhaite régulariser la servitude de passage de la conduite d'adduction d'eau potable en établissant des conventions de servitude de passage de canalisation.

Les propriétaires de 6 comptes de propriété ont accepté de signer une convention de servitude au profit du Grand Anancy.

Malgré les démarches amiables engagées, l'absence d'accord amiable pour 4 comptes de propriété (sur 11 comptes soit 16 parcelles cadastrales dont le compte du domaine privé de la commune d'Entrevernes) implique le recours à une demande d'instauration de servitude d'utilité publique pour couvrir l'ensemble du tracé de la conduite.

La servitude de passage de canalisation à instituer porte sur une surface de 578 m² pour ces quatre comptes de propriété, soit sept propriétaires :

Propriétaires	Parcelle	Surface actuelle (m ²)	Surface soumise à servitude (m ²)
M. COMMUNAL Arnaud	A1397	2801	246
Mme COMMUNAL Danielle	A1396	465	27
Mme CHALLAMEL Alice Mme CHALLAMEL Isabelle M CHALLAMEL Patrice	A 1170	727	27
Mme BERTHOUD Marie-Thérèse	A 1024	4971	73
	A 1034	840	63
	A 1553	2732	100
M. BERTHOUD Lionel	A 1171	795	42

1.5 L'avis de la Direction Départementale des Territoires

La Préfecture a consulté pour avis la DDT le 8 décembre 2020, celle-ci a répondu le 22 janvier 2021 en formulant un avis favorable, considérant les points suivant :

- Au regard de l'urbanisme : le projet se situe en zone A (agricole) et N (naturelle et forestière) du PLU approuvé le 21/11/2008 et modifié le 27/06/2019. Ces zones autorisent les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le projet n'est pas impacté par une quelconque servitude d'utilité publique et n'est pas concerné par des problèmes environnementaux (zones humides, Natura 2000, ZNIEFF ...).
- Au regard des risques : le projet se situe en zone d'aléa négligeable de la carte des aléas naturels notifiée le 14/05/2007.
- Au regard de l'environnement : le projet ne présente pas d'enjeu.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral n° n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0032 du 29 avril 2021, Monsieur le Préfet de Haute-Savoie m'a désignée comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude du passage de la canalisation d'adduction d'eau potable sur la commune d'Entrevernes entre le réservoir des Fauges et celui du Carre.

2.2 Examen du dossier d'enquête avant le démarrage de l'enquête publique

2.2.1 Le contenu du dossier soumis à enquête publique

Le dossier, établi par TERACTION, mandataire du Grand Annecy, est composé des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Notice explicative
- Pièce 2 : Plan de situation
- Pièce 3 : Plan des ouvrages
- Pièce 4 : Etat Parcellaire
- Pièce 5 : Plans parcellaires
- Pièce 6 : Délibération du Conseil Communautaire

Avis du commissaire enquêteur :

- *Sur la forme, le dossier présenté à l'enquête publique est conforme à l'article R. 152-4 du code rural et de la pêche maritime.*
- *Sur le fond, le dossier m'est apparu complet quant aux explications relatives au projet, son contexte, ses objectifs et le cadre de sa réalisation.*

2.2.2 Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend, en plus du dossier du Grand Annecy, les pièces suivantes :

- arrêté préfectoral 29 avril 2021
- avis de la DDT du 22 janvier 2021
- avis d'ouverture d'enquête publique
- registre d'enquête publique

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique, ainsi constitué, m'est apparu complet et répondant aux exigences de la réglementation.

2.3 Modalité d'organisation de l'enquête, ouverture et déroulement

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation d'une part, avec Mme Naton, Adjointe au Chef du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme (BAFU) de la Direction des relations avec les Collectivités Locales (DRCL) de la Préfecture de Haute-Savoie dans le cadre d'échanges téléphoniques et de mails ; et d'autre part, avec M. le Maire d'Entrevernes.

Le dossier d'enquête publique a été paraphé et signé par Monsieur le Maire d'Entrevernes qui a ouvert l'enquête publique le 16 juin 2021.

L'enquête publique s'est tenue, durant 15 jours, dans les locaux de la Mairie d'Entrevernes du 16 au 30 juin 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Le public pouvait également m'adresser, en Mairie d'Entrevernes, ses observations par écrit, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquêtopublique.Entrevernes@gmail.com ; les courriers et courriels étant joints au registre d'enquête par mes soins.

Le dossier était par ailleurs consultable sur le site de la Préfecture www.haute-savoie.gouv.fr (publications>actions participatives>enquêtes publiques et avis).

Un certificat de dépôt dressé par Monsieur le Maire a été joint au dossier d'enquête publique à l'issue de l'enquête.

2.4 Information effective du public

La publicité de l'enquête a été conforme aux dispositions réglementaires à savoir publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique par voie d'affiche (A2 jaune) à l'entrée de la Mairie (côté rue), sur le site (au niveau du réservoir du Carre et en bordure de la route de la Montagne en aval du réservoir des Fauges).

J'ai pu vérifier cet affichage lors de mes permanences.

Un certificat d'affichage dressé par Monsieur le Maire a été joint au dossier d'enquête publique à l'issue de l'enquête.

L'avis est également paru dans les annonces légales du Dauphiné Libéré en date du 4 juin 2021 et du 18 juin 2021 ; les journaux ont été joints au dossier d'enquête.

D'autre part, le Grand Annecy a notifié individuellement, via un huissier, l'avis d'ouverture d'enquête publique aux propriétaires concernés.

2.5 Réunions préalable à l'ouverture de l'enquête publique et visite des lieux

J'ai rencontré le 23 avril 2021 Monsieur le Maire d'Entrevernes pour les modalités d'organisation de l'enquête et la présentation du contexte du renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable.

J'ai, à nouveau, rencontré le 19 Mai 2021 Monsieur le Maire d'Entrevernes ainsi que Monsieur TOURNAY - Chargé de missions foncières à TERACTEM et Monsieur SANDOZ du service des Eaux du Grand Annecy pour une présentation du dossier et la visite des sites (visualisation des lieux à partir du domaine public).

2.6 Permanences

Pour les besoins de l'enquête, j'ai effectué 2 permanences en Mairie d'Entrevernes, ainsi que des rendez-vous téléphoniques :

- permanence n°1, le mercredi 16 juin de 14h à 16h : 1 visite (un habitant du hameau de la Joue)
- rendez-vous téléphoniques, le vendredi 18 juin de 16h à 18h : aucun appel
- permanence n°2, le samedi 26 juin de 10h à 12h : 5 visites (4 habitants du hameau de la Joue et M. BACHET Cédric, conseiller municipal, qui souhaitait avoir des informations sur l'enquête publique).

2.7 Clôture de l'enquête, modalité de transfert du dossier, registre et relation comptable des observations

L'enquête s'est terminée le 30 juin ; le registre d'enquête a été clos par Monsieur le Maire et il m'a été transmis par voie postale en recommandé avec avis de réception, je l'ai reçu le 9 juillet 2021.

Relation comptable des observations :

- 1 observation écrite signée par 4 personnes sur le registre papier
- 0 courrier, 0 mail

2.8 Climat de l'enquête

Le climat des entretiens avec les personnes présentes lors des permanences fut très courtois.

Il a été également appréciable pour moi de rencontrer d'une part, les représentants du Grand Annecy et de Teractem et d'autre part, les services et élus de la Mairie d'Entrevernes.

Je tiens à remercier ces personnes pour leur disponibilité m'ayant permis d'appréhender au mieux le contexte du dossier d'enquête publique.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La déposition orale que j'ai retranscrite sur le registre, lors de la deuxième permanence, à la demande de Mme REMILLIEUX (représentant l'indivision REMILLIEUX-PLAINDOUX) Marie, M LEGER Lucien, M COMMUNAL Paul (que j'avais également reçu lors de la première permanence) et M LOAEC Jean, traduit leur souhait d'être urgemment raccordés au réseau d'eau potable qui passe à proximité immédiate de leurs habitations situées « route de la Montagne » au lieu-dit La Joue. Leur demande de raccordement remonte à 6 ans et ils sont révoltés par ces délais d'attente inconsidérés. Ils espèrent vivement un règlement rapide de la situation.

Avis du commissaire enquêteur :

Effectivement, la canalisation d'adduction d'eau potable entre le réservoir des Fauges et celui du Carre traverse le hameau de La Joue, rendant possible le raccordement des habitations après mise en œuvre d'un traitement aux Ultraviolets au niveau du réservoir des Fauges grâce aux fourreaux destinés à recevoir les réseaux de télécommunication et électrique installés en même temps que la canalisation d'eau potable en 2014. L'absence de formalisation des servitudes bloque le raccordement à ces réseaux.

La demande des 4 habitants, exaspérés par le blocage de la situation, me paraît justifiée. D'autant plus que le tracé de la canalisation avait été prévu, en 2014, au niveau de la Route de la Montagne pour pouvoir raccorder le hameau de La Joue.

L'incompréhension des habitants face au blocage de certains propriétaires est notable et il semblerait, d'après des propos tenus en public qui m'ont été rapportés, que les motifs avancés, notamment par un des propriétaires, ne concerne pas les contraintes que pourrait lui imposer la servitude en elle-même mais davantage des motifs d'ordre relationnel avec la mairie d'Entrevernes. Le ou les intéressés n'ayant pas participé à l'enquête publique, ces considérations n'ont pu être vérifiées d'une part ; et, d'autre part, aucune autre proposition de tracé n'a été faite, qui aurait pu remettre en cause le tracé actuel.

Je considère que le tracé retenu en 2014 est justifié car il a visé à emprunter au maximum la voirie communale afin d'éviter les terrains privés tout en assurant un raccordement gravitaire, ce qui limite le coût de l'opération et permet, par ailleurs, de raccorder les habitations du hameau de La Joue.

Mes conclusions se fonderont sur l'analyse de l'utilité publique de la servitude.

Fait à Saint Jorioz, le 21 juillet 2021
Pascale ROUXEL
Commissaire enquêteur



**COMMUNE D'ENTREVERNES
(Haute-Savoie)**

**ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE
DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ENTRE LE RESERVOIR DES FAUGES ET CELUI DU CARRE.**

**Enquête publique du
16 juin au 30 juin 2021 inclus**

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE: enquête publique portant sur l'établissement d'une servitude de passage de la canalisation d'adduction d'eau potable sur la commune d'Entrevernes entre le réservoir des Fauges et celui du Carre.

RAPPEL DU CONTEXTE :

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération Le Grand Annecy a en charge la distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune d'ENTREVERNES qui en avait, au préalable, la compétence et qui a réalisé à ce titre, en 2014, le remplacement de la conduite d'adduction d'eau entre le réservoir des Fauges et celui du Carre. Le tracé retenu, d'un linéaire total de 970 ml, passe sous la voie publique et traverse également des terrains privés à usage agricole (prés et pâturages) sur un linéaire d'environ 500 ml. A l'époque la commune avait obtenu l'accord verbal des propriétaires sans formaliser de servitude.

Depuis sa prise de compétence en 2017, Le Grand Annecy souhaite régulariser cette situation en établissant des conventions de servitude de passage de canalisation.

Au total, sur les 11 comptes de propriété concernés (soit 16 parcelles cadastrales dont le compte du domaine privé de la commune d'Entrevernes), les propriétaires de 6 comptes ont accepté de signer une convention de servitude au profit du Grand Annecy.

Malgré les démarches amiables engagées, l'absence d'accord amiable pour 4 comptes de propriété (7 propriétaires au total) implique le recours à une demande d'instauration de servitude d'utilité publique pour couvrir l'ensemble du tracé de la conduite.

Ainsi, par délibération en date du 24 septembre 2020, le Conseil de la Communauté du Grand Annecy a pris la décision de solliciter l'institution d'une servitude de passage de canalisation en application de l'article L. 152.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

En date du 29 avril 2021, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a pris l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0032 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement d'une servitude du passage de la canalisation d'adduction d'eau potable sur la commune d'Entrevernes entre le réservoir des Fauges et celui du Carre.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue, durant 15 jours, dans les locaux de la Mairie d'Entrevernes du 16 au 30 juin 2021 inclus, conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral.

La publicité, le dossier consultable en mairie d'Entrevernes et sur le site de la préfecture ; les deux permanences en mairie d'Entrevernes du commissaire enquêteur ainsi qu'une permanence téléphonique, ont permis aux habitants de s'informer et de prendre connaissance du dossier. Il en a été de même pour les propriétaires directement concernés par la servitude de passage, ceux-ci ayant reçu, par huissier, une notification individuelle d'ouverture d'enquête publique.

Au total, 6 personnes se sont présentées en permanence, aucun RDV téléphonique n'a été sollicité ni aucun courrier ou courriel (à l'adresse électronique dédiée) n'a été envoyé.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre, clos par Monsieur le Maire d'Entrevernes, a recueilli 1 observation signée par 4 personnes.

CONCLUSIONS SUR LES RESULTATS DE L'ENQUETE

La seule observation écrite a été recueillie et consignée par mes soins lors de la deuxième permanence, à la demande de 4 habitants du hameau de La Joue, signataires de cette observation, à travers laquelle ils expriment leur souhait de voir rapidement aboutir leur demande de raccordement au réseau d'eau potable trop longtemps attendu depuis 6 ans.

Effectivement, la canalisation d'adduction d'eau potable entre le réservoir des Fauges et celui du Carre traverse le hameau de La Joue, rendant possible le raccordement des habitations après mise en œuvre d'un traitement aux Ultraviolets au niveau du réservoir des Fauges grâce aux fourreaux destinés à recevoir les réseaux de télécommunication et électrique installés en même temps que la canalisation d'eau potable en 2014. L'absence de formalisation des servitudes bloque le raccordement à ces réseaux.

Il est à souligner que les propriétaires refusant un accord amiable, ou n'ayant pas donné suite aux démarches du Grand Annecy via son mandataire TERACTION, ne se sont pas manifestés.

D'autre part, TERACTION n'a reçu aucune réponse au courrier de notification de l'enquête de servitude demandant aux propriétaires de remplir un questionnaire relatif à leur identité ou à défaut, de fournir tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'article R 131.7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

<p style="text-align: center;">CONCLUSIONS MOTIVEES SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE LA CANALISATION D'ADDUCTION D'EAU POTABLE</p>
--

Au regard des nombreuses démarches entreprises par Le Grand Annecy, via son mandataire TERACTION, et de l'absence d'accord amiable, la procédure d'enquête publique me paraît justifiée.

Au regard des résultats de l'enquête, le principe de la servitude d'utilité publique me paraît également justifié car :

- La canalisation entre les deux réservoirs est indispensable à l'alimentation en eau potable de la commune.
En effet, le réservoir des Fauges est alimenté par deux captages de sources ; la canalisation, objet de la servitude, le relie, en aval, au réservoir du Carre équipé d'un traitement aux Ultraviolets. Ces deux réservoirs permettent ainsi de satisfaire les besoins de la commune (soit un stockage total de 3 jours de consommation) ainsi que la défense incendie réglementaire.
- Le tracé retenu en 2014, pour le passage de la canalisation entre les deux réservoirs, permet de raccorder gravitairement à l'eau potable les habitants du hameau de La Joue (situé en amont du réservoir du Carre).

Rappelons que cette servitude emporte des droits pour le Grand Annecy, précisés à l'article R.152-2 du code rural et de la pêche maritime « dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation ». La servitude entraîne également des obligations pour les propriétaires, précisées à l'article R. 152-3 du même code, notamment de « s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. »

Les obligations résultant de la servitude ne me paraissent pas être contraignantes dans la mesure où les terrains traversés sont des prêtres et des pâtures. Si contraintes il devrait y avoir à l'occasion de futurs travaux de maintenance, celles-ci ne me paraissent pas excessives au regard des avantages apportés aux habitants du hameau de la Joue qui seront raccordés à l'eau potable et à l'ensemble des habitants de la commune d'Entrevernes dont l'alimentation en eau potable dépend des réservoirs des Fauges et du Carre.

Enfin, le tracé de la servitude ainsi que son emprise me paraissent pertinents et justifiés en maximisant le linéaire sous la voie publique et en passant en limite des parcelles cadastrales afin de limiter l'impact sur la propriété privée.

CONCLUSIONS ET AVIS

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet portant ouverture de l'enquête publique,

Et

Après m'être rendue sur le site,

Après avoir étudié les différentes pièces du dossier, contacté différents intervenants et pris en considération l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique,

Après m'être tenue à la disposition du public,

Après avoir étudié et analysé les observations formulées,

Constatant :

Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure, notamment pour ce qui concerne l'affichage en Mairie et sur le site, qui a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

Que le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique,

Que les propriétaires concernés ont reçu une notification individuelle d'ouverture d'enquête publique par l'intermédiaire d'un huissier,

Que le dossier soumis à enquête publique était suffisamment documenté, qu'il permettait d'informer le public sur l'objet de l'enquête et que sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur,

Que les conditions de consultation du dossier par le public étaient bonnes et que les deux permanences en Mairie, ainsi que la permanence téléphonique, se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation,

Que le Grand Annecy, via son mandataire TERACTION, a entrepris de nombreuses démarches avec les propriétaires concernés en vue d'un accord amiable,

Que ces démarches n'ont pas entièrement abouti et qu'il est nécessaire, pour la régularisation du passage de la canalisation d'adduction d'eau potable, d'instaurer des servitudes légales prévues par le code rural et de la pêche maritime,

Que les propriétaires, les titulaires des droits réels et autres intéressés ont eu la possibilité de présenter toute observation et/ou proposition, ce qu'ils n'ont pas fait puisqu'aucun ne s'est manifesté durant l'enquête publique,

Que 4 habitants du hameau de La Joue, se sont exprimés en réclamant urgemment le raccordement à l'eau potable attendu depuis 6 ans,

Que la DDT a émis un avis favorable soulignant que le PLU en vigueur autorise ce type d'installation d'intérêt collectif ; soulignant également l'absence de contraintes ou d'enjeux environnementaux ni de risques naturels.

Et considérant :

Que la canalisation reliant le réservoir des Fauces à celui du Carre est indispensable à l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Entrevernes et est donc d'intérêt général,

Que le tracé retenu pour réaliser les travaux en 2014 vise à emprunter au maximum les voies communales afin d'éviter les terrains privés tout en assurant un raccordement gravitaire, ce qui limite le coût de l'opération et permet, par ailleurs, de raccorder les habitations du hameau de La Joue,

Que les habitants du hameau de La Joue ont droit à une alimentation en eau potable,

Que l'emprise de la servitude est conforme aux besoins de liaison entre les deux réservoirs et qu'elle est limitée à l'emprise indispensable à la maintenance des canalisations,

Que les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives par rapport à l'intérêt que présente cette canalisation pour la collectivité,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'établissement de la servitude de passage de la canalisation d'adduction d'eau potable sur la commune d'Entrevernes entre le réservoir des Fauces et celui du Carre.

Fait à Saint Jorioz, le 21 juillet 2021

Pascale ROUXEL
Commissaire enquêteur

